



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-110 du 25 SEP. 2014

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0113 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux – lot E de la ZAC des Louvresses, situé à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 21 août 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 05 septembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de quatre bâtiments de six niveaux sur un niveau de parking en rez-de-voirie, développant 35 000 m² de surface plancher au total à usage principal de bureaux et pouvant accueillir 2 400 personnes ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Louvresses, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2010, actualisée en 2014 et jointe à la présente demande ;

Considérant que, dans le cadre de la programmation de la ZAC, le site des Louvresses est actuellement aménagé et que 115 000 m² de surface plancher à usage tertiaire ont notamment été livrés et sont d'ores et déjà occupés ;

Considérant que le site des Louvresses a été occupé par des activités industrielles, recensées dans la Base de données des sites et sols pollués (BASOL) ;

1/2

Considérant que la fiche BASOL du site indique que celui-ci est compatible avec les usages de type activité et tertiaire et fait l'objet d'une surveillance de la nappe alluviale ;

Considérant que le site est soumis à risque inondation selon le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine et que le pétitionnaire a identifié les prescriptions réglementaires associées ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé, dans l'étude d'impact de la ZAC, à dimensionner l'offre de transport en commun en concertation avec l'exploitant et à intégrer des stationnements vélos aux futures constructions ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé, dans l'étude d'impact de la ZAC, à mettre en œuvre des mesures pour assurer notamment le maintien des circulations, la réutilisation si possible et l'évacuation adaptée des déblais et l'admissibilité des niveaux sonores pendant la phase de chantier ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la gestion des eaux, la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux – lot E de la ZAC des Louvresses, situé à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France
R L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Voies et délais de recours **ÉRIC CORBEL**

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).